

512

0.104.111.1 - BAR/bt

3003 Bern, den 26. März 1980

26. März 1980

AusgestelltAn den BundesratGenehmigung des Reglements über die Benützung des Internationalen
Konferenzentrums von Genf (CICG)

Departement für auswärtige Angelegenheiten. Antrag vom
18. März 1980 (Beilage)

Departement des Innern. Mitbericht vom 24. März 1980 (Zustimmung)
Finanzdepartement. Mitbericht vom 21. März 1980 (Zustimmung)

Gestützt auf den Antrag des Departements für auswärtige Angele-
genheiten und auf das Mitberichtsverfahren sowie aufgrund der Be-
beratung hat der Bundesrat

b e s c h l o s s e n :

Das Reglement über die Benützung des CICG wird genehmigt.

Protokollauszug an:

- EDA 10 zum Vollzug
- EDI 5 zur Kenntnis
- EFD 7 " "
- BK 3 (Hb, Br, Sa) zur Kenntnis
- EFK 2 zur Kenntnis
- FinDel 2 " "

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

Schwanke



o.104.111.1 - BAR/bt

3003 Bern, den 18. März 1980

AusgeteiltAn den BundesratGenehmigung des Reglements über die Benützung des CIGG

In seiner Sitzung vom 18. März hat der Nationalrat nach erfolgter Differenzbereinigung dem Bundesbeschluss über die kostenlose Benützung des Internationalen Konferenzentrums von Genf (CIGG) zugestimmt. Er wird am Tage der Verabschiedung in Kraft treten.

Artikel 2 des Bundesbeschlusses lautet: "Das Reglement über die Benützung des CIGG wird von der FIPOI ausgearbeitet und vom Bundesrat genehmigt." Der Stiftungsrat der FIPOI, in welchem das Departement für auswärtige Angelegenheiten, das Departement des Innern und das Finanzdepartement vertreten sind, hat den Entwurf des Reglementes, welcher diesem Antrag beiliegt, bereits bereinigt.

Die Präambel ist noch zu ergänzen durch das Datum der Schlussabstimmung in den eidgenössischen Räten und durch das Datum des endgültigen Beschlusses des Staatsrats von Genf, das Grundstück, auf dem das CIGG errichtet ist, dem Bund zu schenken. Dieser kantonale Beschluss kann erst nach erfolgter Schlussabstimmung der eidgenössischen Räte erfolgen. Der Staatsrat von Genf hat jedoch in seinem Schreiben vom 19. Juli 1970 an den Bundesrat festgehalten:

- Departement des Innern (5 Expl.)
- Finanzdepartement (5 Expl.)
- Bundeskanzlei (5 Expl.)

- 2 -

"[...] nous tenons à vous confirmer [...] que notre Conseil serait disposé, au cas où les Chambres accepteraient de renoncer au remboursement du prêt de 60 Mio à céder gratuitement à la Confédération la parcelle sur laquelle repose le bâtiment du CICG."

Da das CICG ab 1. April 1980 den intergouvernementalen Organisationen und weiteren Benützern kostenlos zur Verfügung stehen sollte, beehrt sich das Eidgenössische Departement für auswärtige Angelegenheiten, dem Bundesrat schon heute zu

b e a n t r a g e n :

Das Reglement über die Benützung des CICG wird - unter Vorbehalt der Schlussabstimmung der eidgenössischen Räte zum Bundesbeschluss über die kostenlose Benützung des Internationalen Konferenzentrums von Genf (CICG) - vom Bundesrat genehmigt.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT FUER
AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN



Pierre Aubert

Beilage:

Entwurf des Benutzerreglements

Protokollauszug an:

- Departement für auswärtige Angelegenheiten (10 Expl.), zum Vollzug
- Departement des Innern (5 Expl.)
- Finanzdepartement (5 Expl.)
- Bundeskanzlei (5 Expl.)

Règlement concernant la mise à disposition gratuite
du Centre international de conférences de Genève (CICG)

I. PREAMBULE

Vu l'arrêté des Chambres fédérales du et celui
du Conseil d'Etat de Genève du ... concernant la
gratuité du Centre international de conférences de Genève (CICG),
le Conseil de la FIPOI décide :

II. BENEFICIAIRES ET ORDRE DE PRIORITE

Article 1

1. Le CICG est offert gratuitement aux bénéficiaires ci-après
dans l'ordre de priorité suivant :

- la Confédération lorsqu'elle décide soit de convoquer sous sa propre responsabilité une conférence intergouvernementale, soit de mettre des locaux à la disposition d'une conférence à laquelle elle participe ;
- les organisations intergouvernementales établies à Genève ;
- le CICR, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, l'Union interparlementaire et l'IATA ;
- les autorités fédérales et cantonale genevoise.

2. A titre exceptionnel, si les locaux sont disponibles et si cette mesure se justifie, le CICG peut être mis gratuitement à la disposition de conférences ou de manifestations internationales, pour autant que celles-ci aient été dûment autorisées par les autorités compétentes, dans les cas non prévus ci-dessus. Dans ces cas, la décision est prise par le Conseil de la FIPOI d'entente avec le Département fédéral des Affaires Etrangères.

- la règle pour traduction simultanée,

- les projections de films ou de diapositives,

- la reproduction de documents,

- les nettoyages supplémentaires.

./.

III. ETENDUE DE LA GRATUITEArticle 2

La gratuité s'étend à la mise à disposition du bâtiment, de ses installations techniques et du personnel de la FIPOI chargé de la maintenance du bâtiment. Ses modalités d'application sont contenues dans le contrat à titre non onéreux établi à cet effet et dans le règlement d'occupation.

Article 3

1. Sont compris dans la gratuité :

- la climatisation et le chauffage,
- l'électricité,
- le nettoyage des locaux,
- tout le matériel d'équipement des salles, notamment celui des installations suivantes :
 - interprétation simultanée,
 - sonorisation des salles,
 - circuit interne de télévision,
 - matériel de projection,
 - appareils de reproduction de documents, étant précisé qu'en ce qui concerne les machines offset, le fonctionnement devra en principe en être assuré par le personnel de la FIPOI,
 - téléphones,
- la mise à disposition du Centre de télécommunications, du Centre de distribution des documents, du vestiaire et de l'infirmerie,
- le service d'huissiers à l'entrée du bâtiment,
- un certain nombre de bureaux et de places de parking.

2. Seront par contre facturés les frais extraordinaires occasionnés par les conférences, à savoir :

- les dépenses pour les entreprises et le personnel d'appoint auxquels la FIPOI aura fait appel pour assurer :
 - la régie pour traduction simultanée,
 - les projections de films ou de diapositives,
 - la reproduction de documents,
 - les nettoyages supplémentaires,

- les frais de papier, fournitures de bureau et d'imprimerie, les bandes magnétiques et les photocopies,
- les frais résultant des dommages causés au matériel et aux locaux et du remplacement du matériel disparu,
- les frais résultant d'heures supplémentaires de travail du personnel de la FIPOI,
- les frais pour aménagements extraordinaires,
- les frais de conversations téléphoniques et de télex.

IV. TACHES ET FRAIS A ASSUMER PAR LES BENEFICIAIRES

Article 4

Les bénéficiaires sont responsables de l'organisation et assurent directement le paiement des dépenses engagées pour leur propre service de conférences, notamment :

- la mise en place de mesures de sécurité particulières,
- l'engagement de tout personnel supplémentaire à ce qu'offre la FIPOI (traducteurs, réviseurs, interprètes, secrétaires, etc.)
- les réceptions et expositions.

V. RESERVATIONS ET RESILIATIONS

Article 5

1. Les organismes intéressés, qui peuvent bénéficier de la gratuité du CICG, devront, dans la mesure du possible, s'annoncer deux années à l'avance à la direction de la FIPOI.
2. La réservation définitive tiendra compte des ordres de priorité et de chronologie et fera l'objet d'un contrat à titre non onéreux, qui prévoira qu'une résiliation de part et d'autre ne pourra intervenir que si des circonstances exceptionnelles la motivent.
3. En cas de résiliation par l'organisation, le Conseil décide s'il y a lieu ou non de demander une indemnité pour couvrir les frais engagés par la FIPOI.
4. En cas de résiliation par la FIPOI, aucune indemnité ne sera versée.

Règlement concernant la gratuité du CICG

513 4.

VI. LOCATIONS PAYANTES

Article 6

Lorsque les locaux du CICG seront disponibles, la FIPOI s'efforcera de les louer à des organismes ou institutions qui ne bénéficient pas de la gratuité aux prix fixés en accord avec le Conseil. Dans ces cas seront appliquées les règles contenues dans le contrat de location établi à cet effet et dans le règlement d'occupation.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1 avril 1980.

Au nom du Conseil de la **FIPOI** :

Le Président

Le Vice-président

(F. Pictet)

(J. Vernet)

La délégation suisse à la 66e session du Conseil de l'Europe, qui aura lieu le 1er mai 1980, est désignée comme suit:

- M. Pierre Aubert, conseiller fédéral, affaires étrangères, chef de la délégation;
- M. Alfred Wachter, ambassadeur, représentant Suisse auprès du Conseil de l'Europe;
- M. Edouard Brunner, ambassadeur, chargé des problèmes de la CSCE, département des affaires étrangères;
- M. Yves H. Moret, chef du service du 2e bureau, division politique I, département des affaires étrangères.

Une indemnité journalière de 85 francs et fonctionnaires de la délégation, en plus voyage (billet d'avion classe touriste).

Extrait du procès-verbal:

EDA	10	pour exécution
EDI	3	pour connaissance
EJPD	3	"
EMD	4	"
EMG	7	"
EMH	5	"
EMJ	5	"
EMK	3	"